

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Antoine CAMPAGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 16

Présents : 14

Antoine CAMPAGNE, Chantal BONNIN, Laurent ROBBE, Annaïck ALVAREZ FLORES, Danielle AUDOIN, Marina WINTERS, Pascal BOURDIER, Isabelle PILLETTE, Mathieu GODEAU, Maxime MARCO, Odile IMBENOTTE, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON, Marie-Anne VIVANCO, Yacine HOFFMANN.

Pouvoirs : Christian AUDOIN à Danielle AUDOIN

Christophe HELLEBUYCK à Marina WINTERS

Absents : Cécile GREZ, Emilie FAVART, Marie-Anne VIVANCO.

Secrétaire de séance : Danielle AUDOIN

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil en date du 28 février 2017.

2017-03-16 Créances éteintes

M. le Maire indique qu'une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Pour la commune de Cormery, les créances éteintes sont les suivantes :

XXXXX	Jugement 30/06/2016 Tribunal d'instance de Tours	449.80
XXXXX	Jugement 02/10/2015 Tribunal d'instance de Tours	256.59
	TOTAL	706.39

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les créances éteintes comme indiqué ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier.

2017-03-17 Admission en non-valeur

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Pour la commune de Cormery, les admissions en non-valeur sont les suivantes :

2013-T-182	XXXXX	7.40	2014-T-7445263003	XXXXX	153.33
2013-T-23	XXXXX	4.10	2014-T-7445263003	XXXXX	17.10
2013-T-7445233003	XXXXX	20.40	2015-T-115	XXXXX	49.00
2013-T-7445233003	XXXXX	135.73	2015-T-201	XXXXX	86.00
2013-T-7445250003	XXXXX	146.70	2015-T-83	XXXXX	49.00
2013-T-7445250003	XXXXX	17.00	2011-T-74452360031	XXXXX	27.97
2013-T-7445253003	XXXXX	9.00	2011-T-74452360031	XXXXX	189.05
2013-T-7445253003	XXXXX	56.65	2014-T-74452760031	XXXXX	25.73
2014-T-7445242003	XXXXX	2.88	2015-T-164	XXXXX	7.00
2014-T-7445242003	XXXXX	58.17	2014-T-70260000019	XXXXX	35.51
2014-T-7445247003	XXXXX	144.13	2014-T-74452750031	XXXXX	88.81
2014-T-7445247003	XXXXX	21.60		TOTAL	1352.26€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accéder à la demande du Trésor Public et d'admettre pour ce faire les titres concernés en pertes sur créances irrécouvrables, étant observé que l'admission en non-valeur ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier.

2017-03-18 Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2014 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune comprenant entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%
Considérant que pour une commune de comprenant entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des comme suit :
 - Maire : 30 % de l'indice terminal
 - 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints : 12.4% de l'indice terminal
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,
- DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

2017-03-19 Marché de travaux de l'Eglise – Choix des entreprises

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2016-10-81 en date du 14/11/2016, il a été décidé de lancer la consultation des entreprises en vue d'attribuer le marché pour les travaux d'urgence de l'Eglise Notre-Dame de Fougeray en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 23 décembre 2016.

Les offres ont été réparties en 2 lots : Charpente-couverture et Taille de pierre

La remise des offres était fixée au 01 février 2017 à 12h.

La première Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 08 février 2017 à 14h afin d'ouvrir les plis fournis par les entreprises.

Critères de jugement des offres :

- 40 % : Prix

- 60 % : Valeur technique de l'offre

2 entreprises ont répondu à l'appel d'offre pour le lot « charpente-couverture » :

L'entreprise AU BOIS COUVERT et l'entreprise TOITURE SERVICE

Après analyse, l'entreprise AU BOIS COUVERT a été retenue pour un montant de 26 811.37€ HT.

3 entreprises ont répondu à l'appel d'offre pour le lot « taille de pierre » :

SARL JUDE, L'Italien et l'entreprise STR

Après analyse, l'entreprise JUDE a été retenue pour un montant de 9 983.07€ HT.

Après la présentation de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offre et ainsi retenir :
 - * l'entreprise AU BOIS COUVERT pour un montant de 26 811.37€ HT pour le lot « charpente-couverture »
 - * l'entreprise JUDE pour un montant de 9 983.07€ HT pour le lot « taille de pierre »,,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents correspondants et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2017-03-20 Approbation du Compte de Gestion 2016

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion est établi par le comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le Compte de Gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par la Mairie.

Monsieur le Maire indique que le Compte de Gestion 2015 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Section de fonctionnement : Les dépenses s'élèvent à 934 285.70 € et les recettes à 1 158 247.95€. Le résultat est donc de 223 962.25€.

Après reprise du résultat antérieur de 0€, le résultat cumulé est de 223 926.25€.

Section d'investissement : Les dépenses s'élèvent à 440 865.50€ et les recettes à 961 284.79€, d'où un excédent de 520 419.29€.

Après prise en compte du résultat antérieur de 72 971.08€, on obtient un résultat cumulé de 593 390.37€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte de Gestion 2016 du budget Commune,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

2017-03-21 Approbation du Compte Administratif 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2121-4, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider le vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,
 Considérant que Mme Chantal BONNIN, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
 Considérant que M. Antoine CAMPAGNE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Chantal BONNIN pour le vote du compte administratif,
 Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le comptable,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Administratif 2016 du budget Commune qui peut se résumer de la manière suivante :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	REALISE	RESTE A REALISER	REALISE
DEPENSES	440 865.50€	307 166.93€	934 285.70€
RECETTES	961 284.79€	34 670.00€	1 158 247.95€
RESULTAT	520 419.29€	-272 496.93€	223 962.25€.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

2017-03-22 Affectation du Résultat

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	223 962.25
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	223 962.25
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	593 390.37
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-272 496.93
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION = C. - G. + H.	223 962.25
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum ouverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	223 962.25
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter les résultats constatés au compte administratif 2016 du budget Commune de la façon suivante :

- * 223 962.25€ au compte 002 (excédent reporté) – recettes de fonctionnement
- * 593 390.37€ compte 001 (solde d'exécution d'investissement reporté) – recettes d'investissement
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

2017-03-23 Vote du budget 2017

Le conseil municipal,
 Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
 Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2017 s'équilibrant de la façon suivante :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 236 149.25€.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 268 311.37€.

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
16	Emprunt et dettes assimilées	42 443.90	10	Dotations, Excédent, caution	67 000.00
21	Immobilisations corporelles	50 000.00	13	Subventions investissement reçues	266 202.95
23	Immobilisation en cours	1 175 867.47	021	Virement de la section de fonctionnement	337 852.05
			040	Opérations d'ordre transfert entre section	3 866.00
			001	Solde d'exécution d'investissement reporté	593 390.37
		1 268 311.37			1 268 311.37

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
o11	Charges caractère général	318 315.00	013	Atténuation de charges	13 524.00
o12	Charges de personnel	470 177.20	70	Produits de services, domaines et ventes	86 315.00
014	Atténuation de produits	500.00	73	Impôts et taxes	603 127.00
65	Autres charges de gestion courante	91 871.00	74	Dotations, subventions, participations	284 921.00
66	Charges financières	13 068.00	75	Autres produits de gestion courante	24 300.00
67	Charges exceptionnelles	500.00	002	Résultat reporté	223962.25
023	Virement section investissement	337 852.05			
042	Amortissements immobilisations	3 866.00			
		1 236 149.25			1 236 149.250

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- ADOPTE le budget primitif 2017,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

Vote : 16 Pour
1 Abstention (M-A.VIVANCO)

2017-03-24 Vote des taux d'imposition 2017

Monsieur le Maire indique ne pas être favorable à une augmentation des taux d'imposition pour l'année 2017. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3, Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies, Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et précisant les taux plafonds communaux pour les quatre taxes directes locales, Vu les lois de finances, Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes et des allocations compensatrices, Vu le projet de budget 2017 s'équilibrant en dépenses et en recettes sans recours à l'augmentation des impôts, Considérant que les taux d'imposition pour l'année 2015 s'établissaient de la manière suivante :

- * Taxe d'habitation : 15.62%
- * Taxe foncière (bâti) : 21.30%
- * Taxe foncière (non bâti) : 53.98%

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir les taux d'imposition comme suit :
- * Taxe d'habitation : 15.62%
- * Taxe foncière (bâti) : 21.30%
- * Taxe foncière (non bâti) : 53.98%
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

2017-03-25 Cotisation NACEL 2017

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du conseil de bien vouloir renouveler l'adhésion à l'association Nacel, pour l'année 2017. Il indique que le montant de la cotisation pour l'année 2017 est de 1.30€ par habitant, soit 2332.20€ pour l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler l'adhésion à l'association Nacel pour l'année 2017,
- FIXE le montant de la cotisation 2017 à 1.30€ par habitant soit 2332.20€,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : 15 Pour
1 Contre (M-A.VIVANCO)
1 Abstention (P.BOURDIER)

2017-03-26 Prêt d'un camion communal aux associations de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la commune mettait à disposition des associations de Cormery le camion Mercedes, afin qu'elles puissent organiser les manifestations communales. Or, ce véhicule est désormais vendu.

Il propose donc de mettre désormais à disposition des associations le véhicule PEUGEOT BOXER immatriculé CC-314-LZ.

Cependant, il est nécessaire de fixer les conditions de ce prêt :

- Une caution de 700€ sera demandée à chaque utilisation,
- Une copie du permis de conduire du conducteur devra être remise en même temps que la convention d'utilisation, accompagné d'un justificatif d'assurance responsabilité civile.

Il est précisé que la mise à disposition de ce véhicule est à destination des associations de la commune uniquement et pour l'organisation de manifestation sur notre territoire.

Un état du véhicule sera effectué par les services techniques au moment de la prise du véhicule et au moment de son retour, ainsi qu'un relevé kilométrique (l'utilisation est limitée à 70km par prêt).

Il est demandé aux utilisateurs de remettre du carburant dans le camion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE les conditions de prêt du camion communal PEUGEOT BOXER immatriculé CC-314-LZ telles qu'indiquées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

Vote : 16 Pour
1 Contre (M-A.VIVANCO)

2017-03-27 Accord de réciprocité pour l'accueil d'élèves hors de la commune de résidence avec la commune d'Athée-sur-Cher

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Mairie d'Athée-sur-Cher en date du 14 mars 2017 proposant qu'une convention de réciprocité soit établie entre les 2 communes.

Considérant que lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre communes, la répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la ville d'Athée-sur-Cher consent à accueillir dans son école, en cycle maternelle et élémentaire, et dans la limite de 4 enfants, des élèves résidant hors commune et à ne demander aucune participation financière pour les frais de scolarité, et réciproquement,

Considérant qu'un accord de réciprocité existe déjà avec les communes de Truyes, Tauxigny, Saint-Branchs, Dolus-le-Sec, Esvres et Courcay.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de conclure avec la Commune d'Athée-sur-Cher une convention de réciprocité pour l'accueil d'élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, dans la limite de 4 enfants ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

Vote : 16 Pour
1 Abstention (A.CAMPAGNE)

2017-03-28 Modification des limites de propriété avec Val Touraine Habitat

Monsieur le Maire indique que Val Touraine Habitat est propriétaire de plusieurs logements situé au 5, rue des Roches (ancienne gendarmerie).

Il convient, conformément à la convention signée les 17 et 29 novembre 2006, de modifier les limites de propriété en procédant à un échange sans soulte. La commune conserverait la propriété de la voirie qui pourrait faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

Val Touraine Habitat souhaite missionner un géomètre afin de procéder au découpage, tel que définie dans la convention ci-jointe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la modification des limites de propriété tel qu'indiqué dans la convention ci-jointe,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces de ce dossier.

2017-03-29 Modification des compétences communautaires

Le Maire expose que, par délibération du 2 mars 2017, le conseil communautaire a modifié les compétences communautaires, conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre à Loches Sud Touraine d'adhérer à des syndicats mixtes dans les domaines relevant de ses compétences par simple délibération du conseil communautaire, sans être subordonné à l'accord des conseils municipaux des 68 communes membres de l'EPCI.

Le Maire précise que les conseils municipaux sont maintenant appelés à se prononcer à la majorité qualifiée et dans un délai de trois mois sur cette modification des compétences en application de l'article 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu les compétences communautaires définies par l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016,

Vu l'article L5214-27 du Code Général des Collectivité Territoriales

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE/REFUSE ajouter dans les compétences communautaires le paragraphe suivant :
« adhésion et retrait des syndicats mixtes dans les champs de compétence de la communauté de communes par délibération du conseil communautaire ».
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces de ce dossier.

2017-03-30 Demande de subventions – Acquisition de matériel de désherbage

Monsieur le Maire rappelle qu'un plan de désherbage communal a été réalisé en 2016.

Il convient désormais d'acquérir du matériel afin d'entretenir la commune tout en respectant la réglementation.

Il indique qu'il est nécessaire d'acquérir un désherbeur ainsi que des brosses rotatives.

Des devis ont été demandés.

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes prévisionnelles	
- Désherbeuse Oeliatec Brehat500	15 730.00	Agence de l'eau 39.94% (confirmé)	7 680.00
- Brosse rotative YV600		Contrat Régional de Pays 40%	7 692.00
	3 500.00	Autofinancement 20.06%	3 858.00
TOTAL	19 230.00	TOTAL	19 230.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter des subventions aux différentes instances,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

Vote : 14 Pour

1 Contre (M-A.VIVANCO)

2 Abstentions (P.DEBAUD, S.PRADILLON)

2017-03-31 Personnel – Ratios « promu-promouvable » pour les avancements de grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promu-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017, préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2017 :

- fixer des ratios à 100% pour tous les avancements de grade,
- sur la base des critères retenus suivants :

* l'évolution de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,

* la prise en compte de l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le ratio commun de principe proposé,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

2017-03-32 Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSSEP dans la Fonction Publique d'Etat;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour les rédacteurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour les adjoints administratifs et agents territoriaux des écoles maternelles ;

VU la délibération n°102-03 en date du 06 juin 2003 instituant les différentes primes et indemnités de la Mairie de Cormery,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 08/02/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaires tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser les compétences plus ou moins complexes des agents,
- Susciter l'engagement des agents,

- Prendre en compte la technicité, l'expertise et les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Prendre en compte les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 000 €	17 480 €	8 500€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Agent en charge du service urbanisme, Agent en charge de l'agence postale communale	5 500 €	11 340 €	6 500 €
Groupe 2	Agent des services administratifs ATSEM	4 000 €	10 800 €	4 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau de fonction,
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

La valeur professionnelle ainsi que les compétences techniques et professionnelles

L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

Le sens du service public

La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail),

L'efficacité (soin et finition, organisation personnelle, initiative, réactivité)

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 500€	8 500€

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 000€	6 500€
Groupe 2	800€	4 800€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 102-03 en date du 06/06/2003 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 6411.

Séance levée à 21h00